Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19305605



Déposé 01-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719680909

Dénomination : (en entier) : Nubo

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège: Rue Van Elewyck 35

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, que

- 1. L'Association sans but Lucratif dénommée ABELLI, ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue de l'Hospice Communal, 93. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0521.860.394.
- 2. L'Association sans but Lucratif dénommée CASSIOPEA, ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 343. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.024.629.
- 3. L'Association sans but Lucratif dénommée **DOMAINE PUBLIC**, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Van Elewyck 35. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.119.230.
- 4. L'Association sans but Lucratif dénommée TACTIC, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Van Elewyck 35. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.919.758.
- 5. L'Association sans but Lucratif dénommée **NEUTRINET**, ayant son siège social à 1180 Uccle, rue de Nieuwenhove 31. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0835.033.012.
- 6. La société coopérative à responsabilité limitée dénommée **NESTOR** à 3010 Louvain, Diestsesteenweg 629. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0598.831.379,

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois instaurant la Banque Carrefour des Entreprises, en vertu desquels un contrôle des capacités entrepreneuriales de gestion est réalisé par le guichet d'entreprise choisit par la personne physique, ou par le représentant d'une personne morale, chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Les comparants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné de la portée des articles 661 et suivants du Code des Sociétés relatives à la finalité sociale.

Article 1. Forme

- 1.1 La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale
- 1.2 Ses associés recherchent un bénéfice patrimonial limité. Le dividende versé aux associés pour les parts dans le capital ne peut dépasser 6% net.

Article 2 – Dénomination

- 2.1. La société est dénommée « Nubo ».
- 2.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner la dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes « Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou « SCRL-FS ».
- 2.3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du numéro d'entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Article 3 - Siège social

3.1. Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, au 35, rue Van Elewyck, à 1050 lxelles.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

3.2. La société coopérative peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations et agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Durée

4.1. La société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Article 5 – Finalité sociale et Objet social

A. Finalité sociale

- 5.1. La société a pour finalité principale la promotion d'outils libres des technologies de l'information et de la communication. La coopérative s'inscrit dans une démarche de transparence et de démocratie sociale, en portant une attention particulière aux enjeux liés à la vie privée. La coopérative entend promouvoir et soutenir ses usagers dans un accès neutre et transparent aux outils de communication en favorisant l'autonomie, la maîtrise et la confiance dans ces outils.
- 5.2. La société a pour objet, pour son compte propre, en Belgique ou à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant aux activités d'une entreprise générale de services en outils technologiques d'information et de communication. La coopérative pourra aussi assurer la conception d'outils informatiques, la formation à l'utilisation de ces outils ou la sensibilisation aux enjeux liés aux technologies de l'information et de la communication. Cette liste est énonciative et non pas limitative. La coopérative peut, de plus, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son propre objet social.
- 5.3. La coopérative vise à réaliser son but social dans une perspective écologique, transparente et démocratique.
- 5.4. La coopérative gérera les aspects économiques de ses activités de manière autonome et responsable. Elle fera appel, autant que possible, à des banques éthiques, tout comme elle travaillera, autant que possible, avec des acteurs locaux qui partagent le même objet social.
 5.5. La coopérative utilise principalement des solutions techniques basées sur des logiciels libres, au sens entendu par la Free Software Foundation. Si une telle solution technique n'existait pas pour répondre aux besoins de la coopérative, le développement d'une telle solution serait, le cas échéant, privilégié; si un tel développement s'avérait impossible ou trop complexe à mettre en œuvre, le choix opéré devra être argumenté pour se rapprocher des valeurs défendues par le Logiciel Libre.
 5.6. Les activités s'effectuent dans le respect de la vie privée des usagers et sans intrusion publicitaire.
- 5.7. En aucun cas la coopérative ne diffuse ni ne revend les données à caractère personnel de ses usagers.
- 5.8. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.
- 5.9. Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- 5.10. Une partie des ressources annuelles de la coopérative sera consacrée à l'**information** et à la **formation** des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public.
- 5.11. Chaque année, le conseil d'administration fait **rapport spécial** sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 - Capital social - Part fixe

- 6.1. Le capital social est illimité.
- 6.2. La part fixe du capital social est de six mille cent cinquante euros (€ 6.150,00). Ce montant est libéré à concurrence de deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00) lors de la création de la coopérative. 6.3. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.
- 6.4. Aucun remboursement des associés ne pourra entamer la part fixe du capital.

Volet B - suite

Article 7 – Capital social – Part variable

La portion du capital qui dépasse la part fixe pourra varier, sans qu'aucune modification des statuts ne soit exigée, en raison de l'admission ou la démission d'associés.

Article 8 – Parts sociales

- 8.1. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.
- 8.2. Le capital de la coopérative se compose de trois types de parts sociales distinctes :
- les parts de la catégorie A, ou « parts coopérateurs garants », ayant une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 €).
- les parts de la catégorie B, ou « parts coopérateurs ordinaires », ayant une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 €).
- les parts de la catégorie C, ou « parts coopérateurs promoteurs », ayant une valeur nominale de cent euros (250 €).
- 8.3. Les associés détenteurs de parts A forment le collège des garants de la finalité sociale.
- 8.4. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.
- 8.5. Les parts du capital social, même si elles sont de valeurs différentes, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations et une voix par personne, indépendant du montant investi et du ou des types de parts souscrites.
- 8.6. Chaque part sociale sera libérée dans son intégralité lors de la souscription.

Article 9 – Associés

- 9.1. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.
- 9.2. Les associés, personnes physiques et morales doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale (A, B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de sa finalité sociale et de son règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

PARTS A « Coopérateurs garants »

- 9.3. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts A ou parts « garants » :
- 9.3.1. les fondateurs repris dans l'acte de constitution,
- 9.3.2. les personnes physiques ou morales détentrices d'au moins une part de la catégorie B ou de la catégorie C, pendant un délai de 12 mois, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité simple des voix exprimées et un vote de l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.
- 9.4. Les associés de catégorie A, personnes physiques et morales, doivent partager les valeurs et la finalité sociale de la présente coopérative et font montre d'un engagement particulier en lien avec l'objet de la coopérative.
- 9.5. Les associés disposant de parts de catégorie A « garants » ne sont jamais à un nombre inférieur à 3.
- 9.6. L'émission de parts A, décidée par le conseil d'administration, requiert l'acceptation du collège des garants statuant à la majorité simple.
- 9.7. Un associé de catégorie A « garants » peut se voir retirer sa qualité de garant et voir ses parts converties en catégorie B (ordinaires) ou catégorie C (promoteurs) sous l'effet d'une décision prise par le collège des détenteurs de parts A (garants) prise à la majorité simple des voix exprimées, conjointe avec une décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.
- 9.8. Tout associé de catégorie A « garants » peut faire la demande de conversion de ses parts de catégorie A en parts de catégorie B, ou C le cas échéant, au conseil d'administration qui statuera à la majorité simple des voix exprimées ou représentées, sous réserve du respect de l'article 9 des présents statuts. La demande au conseil d'administration devra être faite par écrit.

 PARTS B « Coopérateurs ordinaires »
- 9.9. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts B ou parts « coopérateurs ordinaires », les personnes ayant souscrit au moins une part B, moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix. Aucun coopérateur de la catégorie B ne peut posséder de parts pour une valeur nominale supérieure à cinq mille euros (5 000 €).

PARTS C « Coopérateurs promoteurs »

- 9.10. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts C ou parts « promoteurs », les personnes ayant souscrit au moins une part C et moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité simple. Elles doivent partager les valeurs de la présente coopérative telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur s'il existe et en accord avec la finalité sociale décrite dans les présents statuts
- 9.11. Tout membre du personnel peut acquérir, au plus tard un an après son engagement par la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

société, la qualité d'associé selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

9.12. Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission de parts B et C qui lui sont transmises. Il statue souverainement sur ces demandes, moyennant due motivation.

- 9.13. La société coopérative ne peut dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.
- 9.14. En cas de refus d'adhésion, le conseil d'administration doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion et toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.
- 9.15. L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le conseil d'administration. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Article 10 – Registre des parts

- 10.1. Les parts sont nominatives et chacune des parts porte un numéro d'ordre.
- 10.2. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts qui est tenu et actualisé par le conseil d'administration. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts. Le registre peut être tenu par voie électronique.
- 10.3 Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, le cas échéant, que chaque associé peut consulter.
- 10.4. Le registre des parts contient :
- 1° les noms, prénoms, domicile et l'éventuelle adresse électronique de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société, son numéro d'entreprise (BCE) et l'éventuelle adresse électronique,
- 2° le nombre de parts de chaque catégorie dont chaque associé est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date, 3° les transferts de parts, avec leur date,
- 4° la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque associé,
- 5° le montant des versements effectués,
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission et de remboursement de parts sociales, 7° et les éventuelles dates de conversion de parts sociales d'une catégorie donnée en une autre catégorie.
- 10.5. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.
- 10.6. La société ne reconnait, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.
- 10.7. Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.
- 10.8. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 11 – Cessions et acquisitions de parts

- 11.1. Les parts sociales de la catégorie A ne peuvent pas être acquises ou cédées entre vifs à des tiers. Elles peuvent uniquement être rachetées par la coopérative ou par des associés déjà détenteurs de parts A, ou être converties en parts B ou C, moyennant l'accord du conseil d' administration statuant à la majorité simple des présents ou représentées.
- 11.2. Les parts sociales des catégories B et C peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés des catégories A, B, C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9, afin d' être admis comme associé de la catégorie B ou de la catégorie C, moyennant l'accord du conseil d' administration statuant à la majorité simple.
- 11.3. En cas de décès d'un détenteur de parts, celles-ci ne peuvent être transmises aux ayants cause que si ces derniers sont déjà associés, appartenant à la même catégorie ou s'ils remplissent les conditions afin d'appartenir à cette catégorie, selon les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les parts ne leur sont pas transmises. Ils deviennent créanciers de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts.
- 11.4. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 12 – Responsabilités

Volet B - suite

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés est donc limitée.

Article 13 - Démission des associés

- 13.1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.
- 13.2. Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social et au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale statutaire.
- 13.3. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.
- 13.4. Toutefois, toute démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger, sans que le refus ne puisse être opposé plus de trois années consécutives.
- 13.5. La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.
- 13.6. Tout membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé. Dès le moment de la cessation de son contrat de travail, tout membre du personnel, détenteur de part(s) peut donner sa démission, en tant qu'associé, au conseil d'administration par envoi d'un pli recommandé et ce durant les six premiers mois de chaque année sociale.
- 13.7. Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf dans le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu. 13.8. La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 14 - Exclusion des associés

- 14.1. Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la société, ou pour toutes autres raisons graves.
- 14.2. Les coopérateurs détenteurs de parts A « garants » ne peuvent être exclus directement, mais peuvent voir leurs parts transformées en parts B ou C, suivant les modalités prévues à l'article 9.7. Une exclusion à l'encontre de ce coopérateur pourra ensuite être prononcée à la même assemblée générale suivant les modalités prévues à l'article 14.3.
- 14.3. Les exclusions de parts B et C sont prononcées par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 14.4. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'instance ou l'organe compétent, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu à la prochaine séance de l'organe ou de l'instance concerné. Toute décision d'exclusion est motivée.
- 14.5. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu ou à défaut d'identification d'une adresse, au dernier domicile connu.

Article 15 – Remboursement des parts sociales

- 15.1. Tout associé sortant a droit à recevoir une somme maximale équivalente à la valeur nominale indexée de sa participation. L'indexation s'opère conformément à l'indice santé, l'indice de départ étant celui de sa date d'entrée dans la société.
- 15.2. La valeur exacte de la part à rembourser sera calculée sur base de l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions, de la réserve légale et des dettes), en restant dans le cadre du maximum défini à l'article 15.1.
- 15.3. Le remboursement de parts détenues par un coopérateur aura lieu au plus tard dans les trois ans suivant l'exercice au cours duquel la sortie aura été décidée ou demandée.
- 15.4. Toutefois, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions, de la réserve légale et des dettes) à un montant inférieur à la part fixe du capital, mettre l'existence de la société en danger ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors mais sans toutefois jamais pouvoir excéder une durée de cinq ans à dater de la décision de sortie (exclusion ou démission).
- 15.5. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.
- 15.6. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droits

Volet B - suite

recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Article 16 – Composition et Compétence de l'assemblée générale

Composition

16.1. L'assemblée générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les associés (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

16.2.L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Compétence

16.3. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

16.4. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Article 17 – Convocation de l'assemblée générale

- 17.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion. Les convocations pour toutes assemblées générales se font par courriers électroniques avec accusé de réception du destinataire, à défaut d'accusé de réception la convocation se fait par courrier recommandé à la poste.
- 17.2. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des parts actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- 17.3. À chaque fois, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Les délibérations et votes de l'assemblée générale sont constatés par des procès-verbaux.
- 17.4. L'assemblée générale décide de la procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers.
- 17.5. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le troisième dimanche de mai de chaque année à 18.00 heures afin notamment d'approuver :
 - · les comptes,
 - · le rapport de gestion,
 - le budget prévisionnel pour l'exercice en cours,
 - · la décharge des administrateurs,
- l'affectation d'une partie du bénéfice à la réserve légale (dans la mesure où celle-ci n'est pas entièrement constituée) et le cas échéant, à une ou plusieurs réserves conventionnelles,
- la nomination des administrateurs et le cas échéant de la ou des personne(s) chargée(s) du contrôle de la société.
- 17.6. Quinze jours avant l'assemblée générale, le conseil d'administration adresse, de préférence par courriel, aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés, à savoir : 1. les comptes annuels ; 2. le cas échéant, les comptes consolidés ; 3. la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ; 4. le rapport de gestion.

Article 18 - Procurations

- 18.1. Tout associé de la catégorie A peut se faire représenter à l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A.
- 18.2. Tout associé de la catégorie B ou C peut se faire représenter à l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit associée.
- 18.3. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé.
- 18.4. Chaque associé ne peut être porteur de plus deux procurations.

Article 19 – Délibérations, droit de vote et quorum de présence à l'assemblée générale

- 19.1. Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent, sans préjudice des majorités qualifiées prévues aux présentes.
- 19.2. Il existe la possibilité pour les associés de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Pour l'application de cette disposition, la société sera en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé. Les modalités de ce contrôle seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur s'il existe.
- 19.3. Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence dans la mesure où dix pourcents des associés de l'ensemble des coopérateurs (catégories A, B et C) sont présents ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

représentés. À partir de 420 coopérateurs, le quorum est atteint au nombre fixe de 42 personnes présentes ou représentées.

19.4. Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans les statuts, de l'assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

19.5. Un associé qui aurait un conflit d'intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Article 20 – Majorités spéciales

20.1. Les décisions qui concernent les modifications de l'objet social ou de la finalité sociale, la dissolution de la société, sa fusion avec une autre société coopérative ainsi que l'affectation des biens détenus ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée générale dont les associés présents ou représentés (catégories A, B et C) représentent au moins la moitié du nombre d'associés.

20.2. Les modifications de l'objet social ou de la finalité sociale ne peuvent être portées à l'ordre de jour de l'assemblée générale que si la demande de modification est soutenue par au moins deux personnes détentrice de parts A dites « garants ». La demande est alors présentée et débattue à l' assemblée générale. En revanche, le vote concernant cette modification ne sera organisé que lors d' une session extraordinaire de l'assemblée générale organisée par le conseil d'administration et qui se tiendra au plus tard dans les trois mois suivants l'assemblée générale pendant laquelle la demande a été présentée.

20.3. Les modifications concernant la finalité sociale et l'objet social, la dissolution de la société, sa fusion avec une autre société coopérative ainsi que l'affectation des biens détenus seront approuvées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

20.4. Si le quorum de présence n'est pas atteint une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement dans la mesure où dix pourcents de l'ensemble des coopérateurs (catégories A, B et C) sont présents ou représentés. Le nombre de procurations par associé peut alors être porté à 10.

Article 21 – Assemblées générales extraordinaires

21.1. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d' administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

21.2. L'assemblée générale doit être convoquée si des associés représentant au moins guinze pourcents d'associés en font la demande par écrit au conseil d'administration.

21.3.L'assemblée générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 22 - Nomination, composition, durée du mandat du conseil d'administration

22.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum et sept au maximum, élus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

22.2. La durée du mandat des administrateurs est fixée à maximum six ans. Ils sont rééligibles.

22.3. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à quatre, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d' administratif.

22.4. Le conseil d'administration sera composé :

- du responsable de la gestion journalière de la coopérative,
- d'au moins un coopérateur détenteur de parts de catégorie A « garants »,

et sera complété, éventuellement, d'autres personnes, physiques ou morales, associés ou non pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.

22.5. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

22.6. Dans les huit jours de leur nomination, un extrait de l'acte, constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature, doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 23 – Mandat et compétences du conseil d'administration

23.1. Le conseil d'administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégialement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

23.2. Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion comprenant le rapport spécial à soumettre à l'assemblée générale. Il s'occupe du dépôt des comptes annuels à la BNB.

23.3. Le conseil d'administration est le seul compétent pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

23.4. Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en assemblée générale.

Article 24 – Responsabilité, Décharge, Démission, Révocation des administrateurs Responsabilité

- 24.1. Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de la société et doivent en rendre compte collégialement à l'assemblée générale.
- 24.2. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.
- 24.3. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux. Décharge
- 24.4. Chaque année, l'assemblée générale décharge le conseil d'administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n' ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

 Démission
- 24.5. Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au conseil d' administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu' elle aura été actée par l'assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

Révocation

- 24.6. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute décision d'exclusion devra être motivée.
- 24.7. Le conseil d'administration peut demander à l'assemblée générale la révocation d'un de ses membres. La demande de révocation doit être motivée par écrit.
- 24.8. L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître ses observations à l'assemblée générales selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 – Gestion journalière

- 25.1. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23.3 des présents statuts.
- 25.2. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou « gérant(s) », dont il détermine les pouvoirs et les limites d'engagements des dépenses dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 26 – Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 27 – Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 28 - Convocation et tenue du conseil d'administration

- 28.1. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.
- 28.2. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, avec un minimum de deux fois par an, sur convocation.
- 28.3. Le conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsque un ou plusieurs de ses membres le demandent.
- 28.4. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.
- 28.5. Le conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 29 – Délibérations des administrateurs et procurations

- 29.1. Le conseil d'administration doit être constitué d'au moins la majorité de ses membres (50 % + 1), présents ou représentés, pour pouvoir décider valablement des points abordés.
- 29.2. La prise de décision au sein du conseil d'administration se fait dans une recherche de consentement parmi tous ses membres ou, s'il ne peut être dégagé et que la décision ne peut être reportée, par majorité simple des administrateurs.
- 29.3.Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du

Volet B - suite

jour, sauf en cas de décision d'ajout d'un point à la majorité qualifiée des deux tiers et si la majorité des membres sont présents ou représentés.

29.4. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

29.5. Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le secrétaire du conseil d'administration et un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des coopérateurs en version électronique, dans les quinze jours qui suivent la réunion.

29.6. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 30 - Représentation de la société

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs.

Article 31 – Contrôle des comptes

31.1. L'assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs associés chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. À défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

31.2. Les associés chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 32 - Affectation du résultat

L'assemblée générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes :

- sur le résultat net positif tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5 % pour la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social souscrit ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée ;
- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :
- Une partie sera affectée à la réalisation du but social tel qu'il est décrit à l'article 5 des présents statuts et le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale, à la constitution d'un fond de réserve conventionnel.
- Éventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social aux associés sous la forme de dividendes. Aucune distribution ne pourra être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net est ou deviendrait à la suite de la distribution inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 (qui est actuellement de 6 %) fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Article 33 - Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traités avec la société.

Article 34 - Dissolution

- 34.1. La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.
- 34.2. Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. La société est dissoute par la réduction du nombre d'associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.
- 34.3. En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, préalablement homologués, à moins que l'assemblée générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Article 35 - Liquidateurs

- 35.1. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.
- 35.2. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.
- 35.3. L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 36 – Boni de liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

36.1. Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser des sommes versées en libération des parts.

36.2. Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale de la société.

36.6. Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

Article 37 - Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Article 38 – Inventaire et comptes annuels

38.1. À la fin de chaque exercice social, le conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale.

38.2. Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 39 – Décharge des administrateurs

39.1. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

39.2. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

39.3. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le conseil d'administration.

Article 40 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41 - Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 – Droit commun

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du code des sociétés sont censées non écrites.

Article 43 – Règlement d'ordre intérieur

43.1. En complément des statuts, un règlement intérieur (ROI) peut être établi. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. 43.2. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la

43.3. L'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, valide le règlement d'ordre intérieur éventuellement proposé par le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION / LIBERATION

Les parts sociales sont à l'instant souscrites comme suit :

L'Association sans but Lucratif dénommée **ABELLI**, ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue de l'Hospice Communal, 93. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0521.860.394: 22A

L'Association sans but Lucratif dénommée **CASSIOPEA**, ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 343. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.024.629 : 82A

L'Association sans but Lucratif dénommée **DOMAINE PUBLIC**, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Van Elewyck 35. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.119.230: 40A

L'Association sans but Lucratif dénommée **TACTIC**, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Van Elewyck 35. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.919.758 : 34A

L'Association sans but Lucratif dénommée **NEUTRINET**, ayant son siège social à 1180 Uccle,

Volet B - suite

Avenue de la Floride 122. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.119.230: 8A

La société coopérative à responsabilité limitée dénommée **NESTOR** à 3010 Louvain, Diestsesteenweg 629. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0598.831.379. : 60A

ENSEMBLE Deux cent quarante six parts sociales de catégorie A : 246A

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque TRIODOS au compte numéro BE06 5230 8104 7922 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition une somme de six mille cent cinquante euros (€ 6.150,00)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 22 janvier 2019 demeure conservée par le Notaire.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

- Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.
- 1. Clôture du premier exercice social
- Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et décembre deux mille dix-neuf.**
- 2. Première assemblée annuelle
 - · La première assemblée an-nuelle sera tenue en deux mille vingt.
- 3. Mandats des administrateur-gérants
 - Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré son attention sur :
- a) les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes, telles que modifiées par la loi du dix janvier mil neuf cent septante-sept et la loi du deux février deux mil un ;
- b) les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septante-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats ;
- c) les différentes incompatibilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales
- d) les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, concernant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.

4. Composition des organes

- 4.1. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.
- 4.2. Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident
 - · de fixer le nombre d'administrateurs à cinq et d'appeler à ces fonctions
 - Madame Agnès BEWER, pour Abelli ASBL
 - Monsieur Stijn VANHANDSAEME, pour Nestor SCRL
 - Monsieur Emmanuel MARSEILLE, pour Neutrinet ASBL
 - · Monsieur Denis DEVOS, pour Tactic ASBL
 - · Monsieur Martin COCLE, pour Cassiopea ASBL

lci présents ou représentés qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

- que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi nommés prend fin immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2020.
- 4.3. L'assemblée générale décide ensuite qu'en application des articles 165, 166 et 167 du code des sociétés, chaque associé individuellement exercera le droit de contrôle.
- 5. Reprise d'engagements
- Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 28 octobre 2018 par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en

Volet B - suite

formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition, 6 procurations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.